

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – Bâtiment A
24016 – Périgueux Cedex

PÉRIGUEUX, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL COULAS ENTREPRISE

1 Route de l'Etang des Forges
24270 Saint-Mesmin

Références : DP/DiPa/UbD24-47/54/2023
Code AIOT : 0005203299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement SARL COULAS ENTREPRISE implanté aux lieux-dits "La Quintinie" et "Les Marguerites" sur la commune de Saint-Mesmin (24270). L'inspection a été annoncée le 14/06/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

L'inspection fait suite à différentes plaintes de nuisances sonores, notamment au lieu-dit "Montchabrol" sur la commune de Juillac (19350), en provenance de l'exploitation de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COULAS ENTREPRISE
- 24270 SAINT-MESMIN
- Code AIOT : 0005203299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COULAS Entreprise exploite sur la commune de Saint Mesmin une carrière à ciel ouvert de roches métamorphiques (grès de Thiviers). Cette carrière a été initialement autorisée en 1992.

Suite à l'arrêt de l'activité TP de l'entreprise et en vue de pérenniser l'activité de cet unique site de la société face à la demande de granulats, la société a souhaité étendre le périmètre de l'exploitation et augmenter la production maximale du site (100 000 t/an). L'extension a été autorisée en 2017 pour 30 ans.

L'exploitation est menée sur 4 fronts de 15 mètres maximum séparés d'une banquette de 10 mètres de large. Le traitement des matériaux est assuré par :

- une installation fixe de concassage-criblage à sec pour la réalisation des granulats ;
- une installation fixe secondaire de concassage-criblage à sec pour la réalisation de granulométrie plus fine ;
- une installation mobile de lavage pour une utilisation des gravillons en tant que matériaux routiers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations visitées : carrière et installation de traitement - visite du lieu-dit "Montchabrol".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le lieu-dit "Montchabrol" se trouve a une distance en "ligne droite" d'environ 2 kms. Le jour de l'inspection, la carrière était en activité (production et concassage), aucun bruit particulier n'a été constaté au droit des habitations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.6.2	/	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.6.3	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.2.6	/	Sans objet
9	Contrôle du niveau de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 6.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.2.2	/	Sans objet
2	Accès à la voie publique	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.2.3	/	Sans objet
3	Autres travaux	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.2.4	/	Sans objet
6	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.2.2	/	Sans objet
8	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un constat sonore a été effectué le 8 novembre 2018, les Zones Emergence Réglementée ont été effectuées en 2 points sur la commune de Saint-Mesmin, aux lieux-dits "Laurie" et "La Quintinie". L'émergence constatée en ces 2 ZER n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Une nouvelle étude acoustiques est attendue en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.2.2
Thème(s) : Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : L'exploitant indique que le périmètre d'exploitation est borné.
Observations : Le plan de bornage sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès à la voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.2.3
Thème(s) : Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : - l'accès principal depuis la RD 5E3 est fermé par un portail relié à la clôture périphérique, - l'aménagement de la traversée de la VC 13 est fermé par deux portails et sécurisé par des panneaux « STOP », - des pancartes (de type A14 : sortie de carrière) signalant la sortie de camions sont opposées le long de la RD 5E3 et de la VC 13, de part et d'autres des intersections.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autres travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.2.4
Thème(s) : Aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un nouveau panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté, est opposé en bordure de RD 5E3. La clôture existante est prolongée pour englober les parcelles de l'extension et équipée de panneaux de signalisation.
Constats : Le panneau indiquant l'identité de l'exploitant est positionné à l'entrée du site. La clôture existante sera prolongée en périphérie de l'extension au moment de la réalisation du nouveau chemin rural RD 5E3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- les voies de circulation ;- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...);- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation en date de mars 2022 n'est pas à jour, les éléments demandés à l'article ne sont pas reportés.
Observations : Le plan devra faire apparaître la totalité des éléments de l'article 2.1.6.2. La légende devra être précise, cohérente et homogène avec le plan d'exploitation. Il devra être cohérent avec la réalité du terrain. En complément les différentes phases d'exploitation et les ouvrages visés à l'article 2.2 (prise en compte de l'environnement) seront matérialisées. Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan de Gestion des Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier Plan de Gestion des Déchets inertes et des terres non polluées de la carrière a été établi en 2016, au dossier de demande d'autorisation. Un nouveau PGD sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions à respecter sont : - de porter à 20 m au lieu de 10 m la bande inexploitée en limite orientale (Est) du projet d'extension de la carrière, sur une longueur de 400 m environ...
Constats : La distance de 20 m au lieu de 10 m de la bande inexploitée en limite orientale (Est) du projet d'extension de la carrière ne semble pas être respectée.
Observations : Le nouveau plan d'exploitation 2023 doit être transmis conformément à la fiche constat n°4. L'exploitant analyse le respect de la bande des 20 m, en particulier au niveau Est de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une plateforme étanche de 50 m2 est aménagée pour réaliser les opérations d'entretiens courants des engins et leur ravitaillement. Cette plateforme est située à proximité de l'installation de traitement et du local technique et est équipée d'un décanteur-déshuileur.
Constats : Suite à la visite terrain, il est constaté que la zone d'entretien et de ravitaillement ne se trouvent pas sur une zone étanche. Il est rappelé à l'exploitant que le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche. A défaut de ne pouvoir ravitailler les engins à mobilité réduite sur une aire étanche, le ravitaillement peut se faire en dehors de l'aire étanche sous réserve de disposer de produits absorbants à proximité immédiate.
Observations : La situation actuelle est non conforme. L'exploitant réalise les aménagements de la zone de ravitaillement et d'entretien conformément aux dispositions de l'article 5.2.6 de l'arrêté préfectoral, sous peine de proposition de sanction administrative.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 5.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres est effectué annuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Des analyses annuelle sont faites au niveau du rejet sur les paramètres : pH, température, MEST, DCO et hydrocarbure. La dernière analyse a été réalisée le 10/12/21 par le laboratoire départemental de la Dordogne et ne présente pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle du niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2017, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque Les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.
Constats, Plainte : <i>Des nuisances de bruit sont ressenties au niveau du hameau de Montchabrol à cause de l'installation de traitement.</i> Le diagnostic de novembre 2018 fait état de non conformités en émergence sur 2 points (habitation de Lavaurie et de la Quintinie) à proximité de la route départementale et d'une voie communale. Le rapport (ENCEM) note que l'environnement sonore constaté le jour des mesures bruits résiduels (sans activités) étaient très basses, les deux hameaux se trouvant en milieu rural. Le niveaux de bruit ambiant constatés en limite d'emprise respectent tous la réglementation en vigueur.
Observations : La situation actuelle est non conforme. L'exploitant transmet un plan d'action pour mise en conformité. Une nouvelle étude d'impact sonore doit être réalisée par l'exploitant avant juin 2023 , un point de contrôle au lieu-dit "Montchabrol" sera ajouté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

